

ARRETE N° 217/2024

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1748 du 20 septembre 1991 relatif aux zones protégées et n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons.

Vu la demande formulée, en date du 15 juillet 2024 par Monsieur Thierry HEIME, président de l'Association « Ping-Pong Club Kerhuonnais », sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie **les vendredi 26 juillet, mercredi 14 août et mercredi 28 août 2024**, à l'occasion d'un tournoi à la salle de tennis de table rue Jean ZAY.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATON

Monsieur Thierry HEIME, président de L'Association « Ping-Pong Club Kerhuonnais » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, les vendredi 26 juillet, mercredi 14 août et mercredi 28 août 2024, à l'occasion du tournoi à la salle de tennis de table rue Jean ZAY.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 avec fermeture au plus tard à une heure.

ARTICLE 3 – BOISSONS AUTORISEES

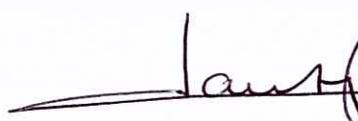
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait au RELECQ KERHUON, le 19 juillet 2024,

Le Maire,


Laurent PÉRON



Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : 23 juillet 2024